

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 13/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Syndicat intercom Eaux Girou Hers Save C

Lieu dit au pont St Caprais - Vallées Savetters Girou et Coteaux Ccadours
31330 Grenade

Références : 2024/0117

Code AIOT : 0006802427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement Syndicat intercom Eaux Girou Hers Save C implanté Lieu dit au pont St Caprais - Vallées Savetters Girou et Coteaux Ccadours 1601 chemin des 3 Pont St Caprais 31330 Grenade.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat intercom Eaux Girou Hers Save C
- Lieu dit au pont St Caprais - Vallées Savetters Girou et Coteaux Ccadours 1601 chemin des 3 Pont St Caprais 31330 Grenade
- Code AIOT : 0006802427 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le syndicat des syndicats de production d'eau potable des Vallées Save, Hers, Girou et Coteaux de Cadours regroupe :

- Le syndicat des Eaux de la Vallée de la Save et des Coteaux de Cadours situé rive gauche de la Garonne et groupant 33 communes, de la périphérie toulousaine aux limites du Gers et du Tarn-et-Garonne (9 000 abonnés) ;

- Le syndicat intercommunal des Eaux Hers-Girou, situé rive droite de la Garonne et groupant 9 communes du Nord du département, de la périphérie toulousaine aux limites du Tarn-et-Garonne, (6 500 abonnés).

L'unité de production et de traitement de l'eau potable implantée à Grenade-sur-Garonne permet donc de desservir environ 15 500 abonnés. Cette usine mise en service en 1991 a été agrandie en janvier 2006. Elle est passée d'une capacité de

production de 750 m³/h à 1 750 m³/h, soit 35 000 m³/jour. Une deuxième extension est en cours pour répondre à la demande en eau potable future, du fait de l'augmentation de la démographie prévue pour cette région. La création de la 3^{ème} filière de traitement, la mise en place de deux nouveaux captages, ainsi que la création d'une nouvelle filière de traitement des boues permettront à l'usine de produire un débit nominal d'eau potable de 2 325 m³/h (1 575 m³/h actuels et 750 m³/h supplémentaires). L'alimentation en eau brute se fait par le canal latéral à la Garonne avec secours par prise d'eau en gravière. Cette unité est une installation classée soumise à autorisation et réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1992.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage de chlore (système d'alerte, seuils)
- Installation de neutralisation (fonctionnement, entretien)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant indique un changement notable depuis l'inspection précédente (2017). Le charbon en poudre a été déplacé hors zone ATEX. Le volume de stockage du charbon en poudre a également diminué, passant de 30 m³ à 15m³ actuellement. Ce sujet est intégré à la demande d'autorisation environnementale dont l'instruction est en cours au titre de la loi sur l'eau.

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter la procédure "fuite de chlore" du 23/02/2024. Cette procédure, bien que reprenant des notions fondamentales de gestion de crise pour ce qui concerne les fuites de chlore, ne semble pas adaptée au site mais plutôt à des exploitations plus modestes (équipées de bouteilles de chlore). L'inspection préconise de mettre à jour cette procédure afin de la rendre spécifique à l'exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Stockage des conteneurs de chlore	Arrêté Préfectoral du 22/07/1992, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Stockage des conteneurs de chlore	Arrêté Préfectoral du 22/07/1992, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Stockage des conteneurs de chlore	Arrêté Préfectoral du 22/07/1992, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Stockage des conteneurs de chlore	Arrêté Préfectoral du 22/07/1992, article 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
7	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------

1	Stockage des conteneurs de chlore	Arrêté Préfectoral du 22/07/1992, article 7.1	
5	Stockage des conteneurs de chlore	Arrêté Préfectoral du 22/07/1992, article 7.5	
9	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


La visite d'inspection a permis d'identifier la nécessité d'actions correctives de la part de l'exploitant, notamment pour ce qui concerne les seuils d'alarme de la détection de chlore, à mettre en cohérence avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1992.

L'exploitant a indiqué pouvoir intervenir très rapidement afin d'abaisser les seuils de détection à la limite réglementaire, ainsi l'inspection ne juge pas nécessaire de proposer à M. le Préfet de faire usage de l'article 171-8 du code de l'environnement afin de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.


Il est à noter qu'une partie du site est actuellement en travaux afin d'accueillir l'extension de l'usine dont la mise en exploitation est prévue pour septembre 2024. Cette extension fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau dont l'instruction est toujours en cours. L'arrêté d'autorisation qui sera issu de cette instruction intégrera de nouvelles prescriptions concernant la partie ICPE et notamment le stockage de chlore dont la quantité augmentera, en restant sous le même régime de classement.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Stockage des conteneurs de chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1992, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels - Stockage chlore
Prescription contrôlée : Les conteneurs de chlore et les bouteilles d'anhydride sulfureux sont disposés dans un local confiné associé à une installation de neutralisation des fuites accidentelles.
Constats : Deux conteneurs de chlore, de capacité unitaire de 1 t sont présents sur site dans un local dédié et confiné. L'emplacement d'un troisième conteneur a été supprimé afin d'installer le système de neutralisation. Aucune bouteille d'anhydride sulfureux n'était présente dans ce local le jour de la visite, l'emplacement étant cependant toujours réservé à ce jour, une bouteille peut être stockée occasionnellement. L'exploitant déclare que l'évolution de leur process implique que l'utilisation de l'anhydride sulfureux n'est nécessaire qu'en cas de dysfonctionnement de l'installation. Il souhaite cependant conserver les mentions de l'anhydride sulfureux dans son arrêté préfectoral pour le moment et s'engage à respecter ces prescriptions, malgré l'absence de bouteille la plupart du temps. Une signalisation indiquant la présence de chlore, la démarche pour pénétrer au sein du local (équipements nécessaires) ainsi que les consignes en cas d'incident sont affichées sur les portes du local. L'inspection a pu constater la présence d'un système d'aspiration connecté à une installation de neutralisation des fuites accidentelles au sein du local de stockage confiné.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 2 : Stockage des conteneurs de chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1992, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels - Déclenchement de l'installation de neutralisation
Prescription contrôlée : L'installation de neutralisation est mise en service automatiquement en cas d'ouverture des portes du local de stockage des gaz ou en cas de dépassement des concentrations suivantes à l'intérieur de ce local : — 1 ppm pour le chlore; — 0,5 ppm pour SO2. Elle peut également être mise en service manuellement depuis le local de stockage des gaz ou à distance.
Constats : L'exploitant a pu présenter le principe de neutralisation : au delà d'un certain seuil de détection, l'alarme déclenche le système d'aspiration situé à environ 50 cm du sol dans le local confiné, il entraîne ensuite l'air chargé en chlore vers la tour de neutralisation à la soude. L'installation de neutralisation est asservie à 3 capteurs et à 2 détecteurs (2 capteurs et 2 détecteurs pour le chlore, 1 capteur pour le SO2). En cas de déclenchement par détection, une sirène et un gyrophare sont mis en fonctionnement. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le déclenchement de l'alarme était réglé sur la détection d'un seuil de 2 ppm, au lieu de 1ppm pour le chlore. L'exploitant a indiqué pouvoir procéder rapidement à la mise en conformité de l'installation par réglage du seuil d'alarme à 1 ppm. Il indique également que la mise en service de la tour de neutralisation peut être effectuée via la console du supervision, cette fonctionnalité n'a pas été testée le jour de la visite. L'inspection a pu constater sur site que la mise en route de l'aspiration et de la tour de neutralisation se fait dès l'ouverture d'une des portes du local de stockage de chlore.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de: - fournir un document (diagramme électronique, logigramme, schéma bloc, ...) justifiant de l'asservissement de l'installation de neutralisation et du système d'alerte à la détection; - fournir un justificatif attestant d'un déclenchement du système d'alerte à partir du dépassement des valeurs seuils mentionnées dans l'AP du 22/07/92 (1 ppm pour le chlore, 0,5ppm pour le SO2).
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois


N° 3 : Stockage des conteneurs de chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1992, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels - Système d'alerte
Prescription contrôlée : Le dépassement des seuils mentionnés à l'article 7.2 entraîne en outre le déclenchement d'une alarme permettant de prévenir dans les délais les plus brefs l'ensemble du personnel présent dans l'usine.
Constats : L'exploitant indique que l'alarme se déclenche dès détection du seuil défini. L'inspection a pu consulter le rapport d'intervention de la société en charge de la maintenance du système de détection pour l'année 2023. Ce document indique des déclenchements de l'alarme à 2 ppm, 4 ppm et 6 ppm. Il ressort donc de l'analyse de ce document que la plage de test utilisée pour le calibrage et la vérification du système n'est pas cohérente avec les valeurs seuils fixées par l'arrêté préfectoral susvisé. Les rapports d'interventions attestant le bon fonctionnement des capteurs ne sont pas disponibles sur l'année 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant en lien avec le prestataire choisi, de faire réaliser la vérification périodique des capteurs de chlore sur une plage cohérente avec les seuils d'alerte prévus par l'arrêté préfectoral susvisé. Une copie du rapport de vérification sera adressée à l'inspection.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois


N° 4 : Stockage des conteneurs de chlore


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1992, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels - Dimensionnement de l'installation de neutralisation
Prescription contrôlée : L'installation de neutralisation doit être opérationnelle en permanence. Elle doit être dimensionnée de telle sorte que la neutralisation de la fuite liée à l'accident majorant soit assurée. L'accident majorant est la rupture du plus gros piquage de chlore ou d'anhydride sulfureux en phase gazeuse, sans possibilité d'arrêter la fuite avant la vidange totale de la capacité de stockage.
Constats : L'exploitant déclare que l'installation de neutralisation est connectée à une cuve de soude enterrée dont la contenance n'est à ce jour pas connue. Il précise qu'un marquage visuel du niveau permet aux agents de vérifier que la quantité de soude ne diminue pas, conséquence d'un éventuel défaut d'étanchéité. Ce niveau est vérifié environ toutes les 3 semaines, à chaque changement de tank de chlore. La notice de calcul, permettant de justifier d'un volume et d'une concentration suffisante pour neutraliser un accident majorant n'a pu être présentée le jour de la visite. Par ailleurs, il ressort de la visite que la concentration de soude et donc sa capacité à neutraliser les fuites de chlore, n'est jamais vérifiée. L'exploitant indique avoir déjà engagé des réflexions sur le sujet, et envisage un titrage périodique de la solution de soude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du correct dimensionnement de l'installation de neutralisation et de sa capacité à traiter une fuite liée à l'accident majorant au regard de la quantité de soude disponible, de sa concentration et de la capacité de traitement de la tour de neutralisation.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois


N° 5 : Stockage des conteneurs de chlore


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1992, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels - Transport des substances chimiques
Prescription contrôlée : Toutes les canalisations destinées au transport du chlore gazeux et de l'anhydride sulfureux devront être en dépression. L'utilisation du chlore sous forme liquéfiée ou sous forme de gaz sous pression est interdite.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble du process du site et démontré que le transport de chlore est effectué par aspiration provoquée par la circulation d'eau et par conséquent, en dépression.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Stockage des conteneurs de chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1992, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de protection du personnel
Prescription contrôlée : L'usine est dotée au minimum des moyens de protection suivants pour le personnel : — un appareil respiratoire autonome et la tenue étanche associée permettant une intervention en atmosphère toxique ; — trois masques équipés des cartouches adaptées et trois paires de gants.
Constats : L'exploitant indique qu'à ce jour 2,5 ETP sont présents sur le site, en complément d'un agent d'astreinte. Les agents sont formés à la manipulation de chlore et sont munis d'un détecteur de gaz, d'un masque à gaz, d'une cartouche à oxygène (vérifiée tous les ans) et d'une paire de gants. L'exploitant précise qu'un auto-sauveteur et qu'une combinaison étanche sont disponibles sur site. En revanche, aucun appareil respiratoire autonome n'est à disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à disposition du personnel un appareil respiratoire autonome et de fournir un justificatif de cette mise en place à l'inspection.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels - Liste des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats : Une liste de l'ensemble des équipements sous pression a pu être consultée par l'inspection le jour de la visite. Ce document présente l'échéancier des vérifications périodiques pour chaque équipement (inspections et contrôles périodiques). Toutefois, l'inspection constate que la dénomination des équipements sur le document de suivi n'est pas en cohérence avec les comptes rendus de vérification (cf. fiches de constats suivantes), en effet l'exploitant répertorie les équipements dans leur intégralité et ne cible pas uniquement l'équipement sous pression qui en est un des constituants. Ainsi il est difficile de faire le lien entre les rapports de vérification et la périodicité de celles-ci. L'inspection note également que les dates exactes des contrôles effectués ne sont pas mentionnées sur le tableau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'élaborer un nouveau document dédié au suivi des équipement sous pression (et non des appareils qui les intègrent) conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral du 22/07/92. Une copie du nouveau document, à jour, sera transmise à l'inspection.</p>
<p>Respect de la prescription :  Non Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 Mois</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels - Inspection périodique
Prescription contrôlée : I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'inspection a consulté les comptes rendus d'inspection périodique concernant le compresseur 1 - Ozone, réalisé par une entreprise spécialisée en 2020 et 2023. Les comptes rendus consultés indiquent que l'ESP contrôlé n'était pas satisfaisant, mais pouvait être maintenu en service. En 2020, 4 documents étaient manquants : le certificat de conformité CE du réservoir, le certificat de conformité de la soupape de sécurité, la notice d'instruction et le suivi de maintenance. En 2023, 1 document restait manquant : le certificat de conformité du réservoir. L'inspection constate que les comptes rendus d'inspection ne sont pas visés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de traiter la non-conformité de l'ESP, en lien avec le fabricant. Un justificatif du traitement de cette non-conformité sera transmis à l'inspection. L'exploitant doit également viser les comptes rendus des vérifications périodiques.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels - Requalification périodique
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Constats : L'inspection a consulté le compte rendu de requalification n° 17 60 76, établi le 22/11/2019. Celui-ci conclu à la requalification de l'ESP.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :